

Inspecteur général des institutions financières

Assurances — Loi sur les

Compagnie d'Assurance Mutuelle Ideal (dénomination sociale française utilisée par Ideal Mutual Insurance Company)

Annulation de permis

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de la Compagnie d'Assurance Mutuelle Ideal (dénomination sociale française utilisée par Ideal Mutual Insurance Company) a été annulé le 14 février 1985, en conformité avec la Loi sur les assurances.

À partir de cette date, cet assureur n'est plus autorisé à pratiquer les assurances au Québec.

Québec, le 20 février 1985

*L'inspecteur général
des institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

55

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Municipalité des Cèdres (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Les Cèdres et de la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Les Cèdres et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces

municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 12 février 1985 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 278-85, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Les Cèdres et la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité des Cèdres », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité des Cèdres »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources, le 1^{er} août 1984; cette description apparaît comme annexe A au Décret portant le numéro 278-85, du 12 février 1985;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1);
4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) conseils existant au moment du regroupement. Le quorum y est de huit (8) membres. Les deux maires alternent à chaque séance du Conseil comme maire du Conseil provisoire durant toute la période qui couvrira le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ex-paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges;
5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation. Elle

aura lieu à 20 heures à la salle communautaire, située au 1060, chemin du Fleuve dans le territoire de l'ex-village des Cèdres;

6. Dans les trois semaines suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes décrétant le regroupement des municipalités, le Conseil provisoire procédera par résolution à l'adoption d'un projet de règlement divisant le territoire de la nouvelle municipalité en six (6) districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chap. E-2.1). Deux (2) de ces districts seront formés à partir du territoire de l'ancienne municipalité du village des Cèdres, en y divisant le territoire en deux (2) parties les plus égales possibles et en y ajoutant, le cas échéant, les parties du territoire de l'ancienne paroisse nécessaires à l'équilibre du nombre d'électeurs dans les districts, conformément à l'article 11 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités;

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du règlement divisant la municipalité en districts électoraux. Si le deuxième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. Cette élection est conduite à tout égard comme une élection prévue à date fixe, compte tenu des changements nécessaires. L'élection subséquente aura lieu à la date fixée conformément à la loi.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera composé de sept (7) membres dont un maire et un conseiller par district électoral. La durée du mandat des membres du Conseil sera de trois (3) ans et le Conseil sera élu en bloc;

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

1° le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité du village des Cèdres devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité;

2° le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

9. Les règlements, sous réserve de l'article 12, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

11. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge des contribuables de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

12. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, le solde des échéances, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt portant les numéros 119 et 134 de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds des contribuables de la nouvelle municipalité sur la base de la valeur desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

13. Les clauses d'imposition desdits règlements d'emprunt sont modifiées en conséquence;

14. Est incorporé un office municipal sous le nom d'« Office municipal d'habitation de la municipalité des Cèdres ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de la municipalité du village des Cèdres, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la municipalité des Cèdres comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi;

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office de la municipalité du village en fonction au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes;

15. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ex-municipalité;

16. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

17. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce douze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1546
Folio: 5

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
JACQUES O'BREADY

57

Régie intermunicipale de loisirs de Brompton-Gore et Racine

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 580 du Code municipal, décrété, le 18 février 1985, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de loisirs de Brompton-Gore et Racine », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée, le 14 septembre 1984, par les municipalités de Racine et de Brompton-Gore, autorisée par les Règlements numéros 57 et 105, à l'exclusion de l'article 7, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales, le 18 février 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 580 du Code municipal, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 février 1985

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

58

Énergie et Ressources

Arrêté ministériel

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoires

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1), il a été préparé, sous

notre direction des plans de parties de territoire, comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées, avec les livres de renvoi relatifs à ces plans;

ATTENDU QUE les plans et livres de renvoi de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du Service du cadastre de notre ministère;

ATTENDU QU'une copie de ces plans et de ces livres de renvoi corrects a été déposée par nous aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE maintenant il y a lieu d'annoncer selon les prescriptions de l'article 2169 du Code civil, le dépôt d'une copie de ces plans et livres de renvoi dans les divisions d'enregistrement concernées et, en même temps, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en vigueur, le tout relativement à ces parties de territoire;

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 1 et 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1), ainsi qu'aux articles 2166 à 2176 c inclusivement du Code civil, c'est-à-dire ceux constituant la section II de ce Code dont le titre est « Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent », nous émettons cet arrêté:

a) pour annoncer le dépôt aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées, d'une copie des plans et livres de renvoi corrects des parties de territoire, comprenant les lots ou les blocs énumérés dans la cédule A et situés dans les divisions d'enregistrement concernées;

b) pour fixer à la septième journée suivant la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans ces divisions d'enregistrement, relativement à ces parties de territoire;

c) pour rappeler que, dans les deux ans qui suivent cette date, l'enregistrement de tout droit réel, sur une entité cadastrale désignée sur ces plans et livres de renvoi, doit être renouvelé par l'enregistrement par dépôt, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite dans l'article 2168, et en observant les autres formalités prescrites dans l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques;

d) pour informer qui de droit que, à défaut de tel renouvellement, les droits conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.